

— se trouvant dans une situation de totale dépendance pour l'accomplissement des actes courants de la vie, suite à l'atteinte de ses fonctions mentales, motrices ou organiques-sensorielles, tels que les personnes grabataires, celles ayant perdu l'utilisation des quatre membres, les polyhandicapés sensoriels (surdité et cécité totale en même temps) ainsi que les arriérés mentaux profonds avec troubles associés.

Art. 4. — L'allocation financière prévue à l'article 2 ci-dessus est perçue, dans le cas où la personne handicapée se trouve dans l'incapacité de se déplacer ou d'effectuer les actes courants de la vie, par la personne qui assure directement et totalement sa prise en charge.

Art. 5. — Une allocation financière de 1.000 DA est octroyée mensuellement :

— aux infirmes et incurables âgés de 18 ans au moins atteints d'une maladie chronique et invalidante ou titulaires d'une carte d'handicapé, ne disposant d'aucune ressource ;

— aux familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées ne disposant d'aucune ressource et en possession d'une carte d'handicapé.

L'allocation est versée pour chaque personne handicapée à charge.

— aux personnes atteintes de cécité et âgées de plus de 18 ans.

Art. 6. — L'allocation financière prévue aux articles 2 et 5 ci-dessus est attribuée aux personnes handicapées, infirmes et incurables titulaires d'une carte délivrée par les services compétents de la direction de wilaya chargée de l'action sociale.

Art. 7. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 19 janvier 2003.

Ali BENFLIS.

—————★—————

Décret exécutif n° 02-186 du 13 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 26 mai 2002 portant approbation, à titre de régularisation, de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications cellulaires de norme GSM et de fourniture de services de télécommunications au public (rectificatif).

J.O. n° 38 du 16 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 29 mai 2002

1. — Page 8 (au niveau de l'annexe) ligne 5,

Au lieu de : "14 novembre 2001".

Lire : "4 août 2001".

2. — Page 25 — 1ère colonne — ligne 25,

Au lieu de : "Fait à Alger, le 14 novembre 2001".

Lire : "Fait à Alger, le 4 août 2001".

(Le reste sans changement).

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet du ministre des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du ministre des moudjahidine, exercées par M. Abderrachid Tabi, appelé à exercer une autre fonction.

—————★—————

Décrets présidentiels du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère des moudjahidine.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des contrôles, exercées par M. Abdelhakim Zaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des infrastructures et équipements au ministère des moudjahidine, exercées par M. Mohamed Chikh, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas .

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Tamenghasset, exercées par M. Ibrahim Salhi, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Mila, exercées par M. Mohammed Larbi Tkouti, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret présidentiel du 29 Chaoual 1423 correspondant au 2 janvier 2003, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Naama, exercées par M. Djamel Zehir, appelé à exercer une autre fonction.